LE MAS RILLIER . LES ECHETS

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20221123-678

TRAVAUX

Règlementation de la circulation
IMPASSE DES HIRONDELLES

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8**, R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande des entreprises **« CIRCET – AARCASS – HORNET SYSTEM et SATELCOM »** sollicitant l'autorisation d'effectuer le **DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE** pour le compte du **« SIEA »**

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Circulation**

La circulation **sur l'impasse des Hirondelles** sera réglementée **1 journée, de 7h00 à 18h00,** sur la période **du 28/11/2022 au 28/02/2023.**

Pour réaliser ces travaux, l'entreprise est autorisée :

- à occuper partiellement la chaussée avec une nacelle,
- à intervenir sur les chambres de tirages implantées sur l'impasse des Hirondelles,

tout en maintenant l'impasse des Hirondelles ouverte à la circulation des véhicules.

Le stationnement sera interdit sur toute l'impasse des Hirondelles.
La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place **au moins 48h00** avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).
Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

ARTICLE 2 : **Signalisation**

La signalisation du chantier sera mise en place par le bénéficiaire du présent arrêté et à ses frais.

De jour comme de nuit, les travaux seront réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise balisera son emprise d'intervention avec du matériel adapté :
- barrière de chantier,
- **ou** cône de signalisation type « K5a ».

Le bénéficiaire du présent arrêté devra signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :

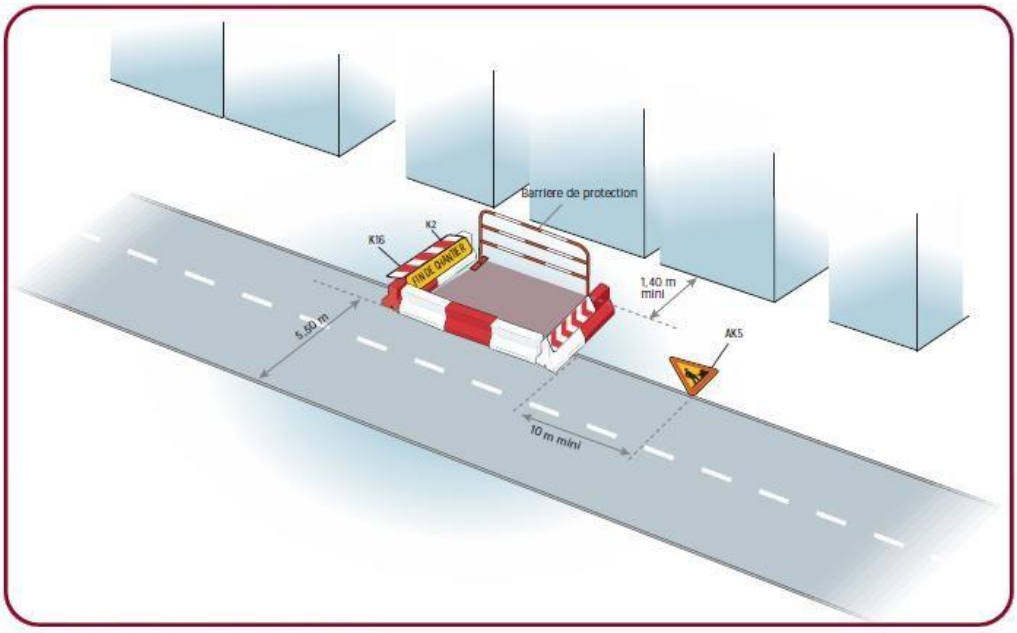

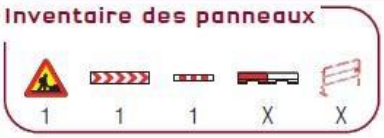

ARTICLE 3 : **Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
* **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
* **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
* **Entreprise « CIRCET »** – 22 chemin du Pré Molliet – La Boisse,
* **Entreprise « AARCASS »** – 89 rue des Jardins – Villeurbanne,
* **Entreprise « HORNET SYSTEM »** – 63 rue André Bollier – Lyon,
* **Entreprise « SATELCOM »** – 11 rue Francfort – Rillieux-La-Pape.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 23 novembre 2022

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le RAA le :
Affiché :
Notifié le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

MAIRIE DE MIRIBEL (AIN)

MAIRIE DE MIRIBEL (AIN)